



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 16

SGEC/2020/285
23/03/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Après ce premier week-end de confinement pour l'ensemble du pays le gouvernement vient d'étendre le service d'accueil aux enfants des personnels de l'aide sociale à l'enfance.

Dans l'attente d'une mise à jour, annoncée par le Ministère de l'Education Nationale, de l'ensemble des règles relatives aux modalités d'organisation de cet accueil et des réponses aux questions que vous nous avez posées, la présente note a pour seul objet de vous communiquer les informations relatives à l'extension du service d'accueil.

En renouvelant nos remerciements à tous ceux, chefs d'établissement, enseignants, personnels, bénévoles qui ont assuré, durant ces deux jours de repos, l'accueil des enfants des personnels de santé, je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

EXTENSION du SERVICE d'ACCUEIL DES ENFANTS

Le gouvernement a étendu le bénéfice de cet accueil aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé que le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible. En effet, le second parent peut ne pas pouvoir être placé en télétravail, figurer parmi les personnes considérées comme particulièrement fragiles au regard de l'épidémie.

Le service d'accueil est donc accessible lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- **Condition 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Condition 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

Les enfants sont donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;**
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.**